



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-134 du

07 JUIN 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0038 relative au **projet de création de la ferme de l'Envol situé à Brétigny-sur-Orge, Leudeville et Le Plessis-Pâté dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 17 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre de la création de la ferme de l'Envol sur des terrains de l'ancienne base aérienne 217, en la construction de bâtiments comprenant notamment 7 maisons, un bâtiment d'accueil, une étable, des locaux de stockage, un atelier et un hangar, le tout développant environ 23 735 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de ferme de l'Envol consiste à installer une ferme agro-écologique en polyculture élevage sur 53,8 hectares dont 51,1 hectares de surfaces cultivées ;

Considérant que le projet comprend par ailleurs la construction de 20 218 m<sup>2</sup> de serres, de 2 réservoirs d'eau et la réalisation d'un parking public de 40 places et de 2 stations d'épuration végétale destinées au traitement des eaux usées des logements et de l'étable ;

Considérant que le site est susceptible d'être concerné par une pollution des sols, que des diagnostics, réalisés en 2013 et 2015, n'ont pas mis en évidence de pollution significative, que le dossier conclut à l'absence de risques sanitaires pour l'implantation d'une activité de maraîchage et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site, du fait de son passé militaire, est susceptible d'être concerné par une pollution pyrotechnique des sols, et que chaque secteur de la ferme concerné par un permis de construire fera l'objet d'opérations de dépollution pyrotechnique ;

Considérant que les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et Le Plessis-Pâté sont situées en zone de répartition des eaux l'aquifère de la Beauce (comprenant la nappe de l'Éocène) en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 et que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 ne permet pas les prélèvements à usage agricole dans la nappe de l'Éocène ;

Considérant que le projet nécessite la création d'un système d'irrigation, que les besoins annuels en eau sont estimés à 53 000 m<sup>3</sup> en moyenne, et à 80 000 m<sup>3</sup> au maximum et que le porteur de projet prévoit de recourir, dans des volumes moindres (22 500 m<sup>3</sup> en 2020 et 30 000 m<sup>3</sup> par la suite) à l'eau de ville pour assurer ses besoins d'irrigation, dans l'attente de la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par d'anciens champs de cultures ou de prairies de fauches, que les recherches bibliographiques et visites de terrain effectuées mettent en évidence un enjeu faunistique fort pour les rapaces et les insectes et que le projet prévoit le maintien de milieux favorables à ces espèces et la mise en place d'aménagements visant à renforcer la biodiversité (plantations de vergers, d'arbres et arbustes en alignement, création de noues, restauration de la mare) ;

Considérant que les travaux, d'ampleur limitée, se dérouleront en 3 phases sur une dizaine d'années ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création de la ferme de l'Envol situé à Brétigny-sur-Orge, Leudeville et Le Plessis-Pâté dans le département de l'Essonne.

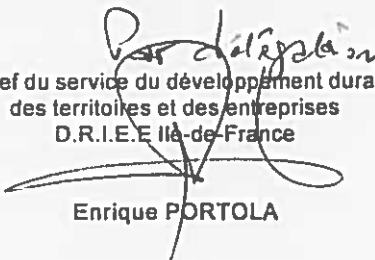
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

  
Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

